

ECOLE MATERNELLE DE LA MEINAU
68 route de la Meinau 67100 STRASBOURG

REGLEMENT INTERIEUR

1. ADMISSION ET INSCRIPTION DES ENFANTS

- Inscription : la directrice enregistre l'admission sur présentation du :
 - certificat d'inscription délivré par la commune
 - du carnet de santé attestant des vaccinations obligatoires
 - du livret de famille

- L'école a vocation d'accueillir et de scolariser sans distinction les enfants handicapés dont la famille le demande. Tout sera mis en œuvre pour faciliter cette scolarisation.

3. HORAIRES

Horaires d'entrée et de sortie : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 15h45 et mercredi matin de 8h30 à 11h30

La porte de l'école est ouverte 10 minutes avant l'heure d'ouverture et de fermeture (8h20, 11h50, 13h50 et 15h35)

Le matin pour des raisons de sécurité et de bon fonctionnement pédagogique, **la porte sera impérativement fermée à 8h45.**

L'horaire consacré aux récréations est de 20 minutes par demi-journée.

Les enfants sont confiés à une personne responsable de l'école aux heures d'entrée et cherchés par les parents ou une personne désignée par eux, lors des sorties.

A 13h50, l'accueil des enfants de moyenne et de grande section se fait dans la cour, sauf en cas de forte pluie.

Les Activités pédagogiques complémentaires ont lieu les lundis de 15h45 à 16h45.

Les parents des élèves bénéficiant de cette aide sont contactés en chaque début de période.

Le non-respect répété des horaires peut entraîner un signalement auprès de l'inspection.

3. FRÉQUENTATION ET SCOLARITÉ

L'admission à l'école maternelle implique **l'engagement d'une fréquentation régulière et le respect des horaires.** Toute rupture de fréquentation doit faire l'objet d'une d'informations auprès de l'école. En cas de non fréquentation injustifiée l'enfant pourra être radié des listes des inscrits.

En début d'année, les parents remettent à l'enseignant de leur enfant, le règlement signé et la fiche de renseignement dûment complétée. Les parents s'engagent à fournir une attestation d'assurance pour couvrir les risques en cas de sorties.

- L'équipe pédagogique élabore le projet d'école pour une durée de 3 ans. Ce projet est présenté au conseil d'école, ainsi que son évolution.

- Il est permis aux enseignants d'isoler momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Devant le comportement d'un enfant perturbant gravement la vie de la classe, une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par la directrice après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de la circonscription.

4. SURVEILLANCE ET SECURITE DES ENFANTS

- La surveillance des enfants s'exerce dans la limite de l'enceinte de l'école. Les parents s'engagent à respecter les aires de stationnement et les passages protégés aux abords de l'école.
- les personnes autorisées à chercher l'enfant sont désignées par écrit sur la fiche de renseignement. Tout changement doit être notifié par écrit au cours de l'année.
- Les personnes étrangères au service n'ont pas libre accès aux locaux scolaires.
- La sortie d'un élève pendant le temps scolaire, pour recevoir des soins exceptionnels ou réguliers, peut être autorisée avec l'accord de la directrice. L'enfant sera remis à une personne responsable autorisée.
- Tous les objets ou jouets dangereux (pistolets, objets pointus...) ou susceptibles de provoquer des blessures sont interdits. Il en est de même pour les friandises (particulièrement les sucettes afin de prévenir blessures ou risques d'étouffement)
 - Les jeux violents et dangereux sont également prohibés.

5. USAGE DES LOCAUX – SECURITE – HYGIENE

- Par mesure de sécurité, les poussettes et les animaux sont interdits dans les locaux de l'école.
- Les enfants et les parents doivent respecter l'environnement de l'école et de ses abords. Il est interdit de fumer dans les locaux et dans la cour de l'école.
- Les enfants accueillis doivent être en bonne santé et la propreté suffisamment acquise pour que cela soit compatible avec la scolarisation.
- Tout enfant malade à l'école pourra être remis à sa famille.
- En cas d'accident ou de malaise la famille est prévenue.
- Aucune prise de médicaments régulière ne pourra avoir lieu à l'école, sans la signature préalable d'un PAI.
- Certaines maladies présentant des risques de contagion peuvent être la cause d'une éviction scolaire temporaire jusqu'à présentation d'un certificat médical
- L'école n'est pas responsable de la perte d'argent, d'objet ou bijou. Toute somme d'argent, les documents importants, devant être remis à l'école, doivent être remis sous enveloppe cachetée portant le nom et prénom de l'enfant ainsi que le numéro de sa classe.
- La collation sera composée uniquement de fruits ou de légumes. Les boissons sucrées sont exclues.

6. LIAISON ECOLE – FAMILLE

- Autorité parentale : toute décision judiciaire concernant la garde ou des modifications concernant l'autorité parentale, doit être communiquée à la directrice par les parents.
- Communication avec les familles : - les parents sont régulièrement informés par voie d'affichage et par le cahier de liaison ou par messages nominatifs. Des réunions d'information et d'échanges sont organisées régulièrement ou à la demande des parents qui conviennent alors d'un rendez- vous. Les parents s'engagent à signaler à l'école tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone.
- Livrets d'évaluations : ils seront communiqués aux parents trimestriellement pour les sections des grands, semestriellement pour les sections de moyens et petits .

Je soussigné (e) Mme - M. _____

Parent(s)- Responsable(s) - de l'enfant _____ Classe n° _____

certifie par la présent avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école.

Date :

Signature :